

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC135

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - ACCOMPAGNEMENT A LA CONCERTATION :
REAMENAGEMENT DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE - ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération n° 2021DL088 en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur des marchés publics de la ville,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que la commune de Corbas souhaite procéder à des travaux de rénovation de la place Charles de Gaulle à Corbas,

CONSIDERANT que la commune de Corbas souhaite associer la population de la ville à la définition précise du projet,

CONSIDERANT qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement à la concertation doit par conséquent être confiée à une société qualifiée,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une procédure, une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société ATELIER POP CORN domiciliée 11 rue Auguste Lacroix, 69003 LYON, un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement à la concertation pour la rénovation de la place Charles de Gaulle à Corbas.

ARTICLE 2 : Le forfait provisoire de rémunération, fixé à 8 560,00€ HT (10 272,00 € TTC), sera imputé au chapitre 20 fonction 510 compte 2031 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.